

INFORMATIONS IMPORTANTES

Transfert de l'activité d'assurance européenne de Domestic & General Insurance Plc à Domestic & General Europe AG

Résumé du Rapport de l'Expert indépendant sur le Projet

Introduction

Domestic & General Insurance Plc (« **DGI** ») a déposé près la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles (la « **Haute Cour** ») une requête d'ordonnance afin de transférer l'ensemble de son « **Activité européenne** », c'est-à-dire son activité d'assurance générale dans l'EEE (à l'exception de toute activité pour laquelle l'état de risque est le Royaume-Uni), à Domestic & General Europe AG (le « **Transfert proposé** »). Une fois autorisée à mener des activités d'assurance, l'entreprise sera réenregistrée sous le nom de Domestic & General Insurance Europe AG (« **DGIEU** »). DGI est une société anonyme privée constituée en Angleterre et au Pays de Galles appartenant au groupe Domestic & General. DGIEU est une filiale en propriété exclusive de DGI, constituée en Allemagne qui, au moment du Transfert proposé, sera dûment autorisée à mener des activités d'assurance en Allemagne et dans certains autres états membres de l'EEE.

DGI a désigné M. Alex Marcuson de Marcuson Consulting Ltd « **Expert indépendant** », un poste établi en vertu de l'article 109(2) (b) de la Loi de 2000 sur les services et marchés financiers. En tant qu'Expert indépendant, il lui incombe de fournir un rapport à la Haute Cour exposant l'effet du Transfert proposé pour les titulaires de polices émises par DGI et DGIEU (le « **Rapport** »). M. Marcuson est membre de l'Institut et faculté des actuaires. Sa nomination a été approuvée par l'autorité britannique de réglementation prudentielle (Prudential Regulation Authority), en consultation avec l'autorité britannique de bonne conduite financière (Financial Conduct Authority).

Le Rapport expose le raisonnement qui a conduit aux conclusions de M. Marcuson, y compris ses hypothèses, une description de l'analyse détaillée qui a servi de fondement à son travail, un certain nombre de limitations importantes pertinentes pour la compréhension des conclusions émises, et une déclaration sur la finalité du Rapport et ses conditions d'utilisation. Ces éléments supplémentaires n'ont pas été inclus au présent résumé.

Bien que M. Marcuson convie que le présent résumé présente une synthèse adéquate du Rapport, ce dernier à lui seul pourrait ne pas suffire à exposer la situation dans son ensemble. Quiconque souhaiterait comprendre l'analyse qui a mené aux conclusions de M. Marcuson est invité à demander un exemplaire du Rapport intégral. Les instructions pour obtenir ou télécharger un exemplaire du Rapport gratuitement sont disponibles sur www.domesticandgeneral.com/PartVIITransfer.

Finalité du Projet

Le Rapport explique la finalité du Projet selon l'Expert indépendant. Il s'agit de permettre à DGI de garantir aux titulaires de polices de son Activité européenne une couverture continue en vertu de leurs polices d'assurance, et au Groupe D&G de continuer à mener son Activité européenne, même si les autorisations actuellement détenues par DGI cessent d'être applicables suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (« **Brexit** »).

Vue d'ensemble des changements liés au Projet

L'Expert indépendant a fourni un aperçu des changements liés au Projet :

1. Création de DGIEU, une nouvelle filiale en propriété exclusive de DGI domiciliée et autorisée à exercer en Allemagne.
2. DGI injectera des fonds propres dans DGIEU afin de permettre à DGIEU de répondre à ses exigences comptables et prudentielles en matière de capitaux pour l'avenir prévisible.
3. DGI et DGIEU passeront un nouvel accord juridiquement contraignant pour retransmettre à DGI la majorité des passifs d'assurance de DGIEU, dans le but de garantir le portefeuille de contrats transféré ainsi que les futures souscriptions de DGIEU.
4. Transfert de l'ensemble de l'Activité européenne de DGI à DGIEU, y compris de l'ensemble des actifs et passifs y afférents.

Travail de l'Expert indépendant

L'Expert indépendant a étudié les modalités du Projet et considéré son impact sur la sécurité des personnes ayant souscrit à une police auprès de DGI avant le Transfert proposé. DGIEU n'ayant pas émis de polices avant le Transfert proposé, elle n'a pas eu à prendre en compte leurs éventuels titulaires.

Aux fins de tirer ses conclusions, l'Expert indépendant a :

- Examiné les bilans comptables effectifs et/ou prévisionnels de DGI et de DGIEU, dont les réserves d'assurance de chaque entreprise ;
- Examiné la façon dont DGI et DGIEU ont calculé leurs besoins en capitaux effectifs ou prévisionnels et comparé les risques, besoins en capitaux et ressources financières disponibles de chaque entreprise ;
- Étudié l'impact du Transfert proposé sur des questions non financières, notamment : (i) le mode de gouvernance des entreprises et de gestion de leurs polices ; et (ii) toute modification des protections légales et réglementaires offertes aux titulaires de polices ; et
- Examiné les modalités de notification et d'information du public proposées.

Résumé des constatations

Le Transfert proposé n'implique que DGI, en tant qu'assureur unique du Groupe D&G. Étant donné que les actifs et passifs sont transférés à une filiale en propriété exclusive, le Transfert proposé n'a essentiellement aucune incidence sur la situation financière consolidée de DGI ou du Groupe D&G.

Conclusions – Impact financier du Transfert proposé pour les titulaires de polices de DGI

Sur la base de son analyse, l'Expert indépendant a conclu que :

- Tant DGI que DGIEU seront à même de répondre à leurs exigences réglementaires en matière de fonds propres, et la possibilité que les sinistres des titulaires de polices ne soient pas entièrement remboursés au moment où ils sont déclarés est infime ; et
- Il est peu probable que le Transfert proposé ait un impact défavorable significatif sur la situation financière des titulaires de polices de DGI.

Conclusions – Impacts non financiers – Niveaux de service

Sur la base de son analyse des modalités proposées de gestion des polices et de traitement des demandes d'indemnités de DGIEU, comparées à celles actuellement pratiquées par DGI, l'Expert indépendant a conclu que le Projet n'aura aucune incidence sur la gestion tant des contrats transférés à DGIEU que de ceux restant chez DGI.

Conclusions – Impacts non financiers – Autres considérations

L'Expert indépendant a identifié trois éléments du Projet qui entraînent des changements notables pour certains des titulaires de polices de DGI. Globalement, il estime qu'ils ne sont pas susceptibles d'être significativement préjudiciables aux titulaires de polices.

1. Les titulaires de polices transférées de DGI à DGIEU perdront les protections garanties en vertu du Policy Protection Scheme, un dispositif britannique chargé d'indemniser les particuliers ou petites entreprises frappés de sinistres dans le cas où leur assureur britannique deviendrait insolvable. Seules les demandes de remboursements adressées après la date prévue du Transfert proposé ne seront plus couvertes par cette protection. L'Expert indépendant note qu'il n'existe pas de dispositif équivalent en Allemagne, mais que la probabilité que DGIEU ne puisse pas s'acquitter des indemnités dues pour des raisons d'insolvabilité est infime.
2. Un nouvel accord juridiquement contraignant entre DGIEU et DGI sera établi, pour la retransmission de la majorité des passifs d'assurance de DGIEU à DGI. Cet accord permettra à DGIEU de disposer des fonds nécessaires pour verser les indemnités dues au titre des déclarations de sinistre y afférentes. Si DGI devient insolvable, l'accord prendra fin et les droits de DGI sur les actifs détenus par DGIEU seront limités. Même si l'impact pour les titulaires individuels de police devra être déterminé au moment d'une telle éventualité, l'Expert indépendant convient globalement que l'accord est approprié, et ne cherche à avantager ni les titulaires de polices qui seront transférées, ni ceux dont les polices ne le seront pas.
3. Le troisième changement concerne l'éligibilité de certains titulaires de polices transférées à accéder au Financial Ombudsman Service, le service britannique indépendant de résolution des litiges, dans le cas de plaintes liées à la gestion d'une police ou au traitement d'une demande d'indemnités. DGIEU a confirmé que tous les titulaires de polices transférées seront couverts par le Ombudsmann für Versicherungen, le médiateur allemand, qui, en cas de transfert du contrat à DGIEU et selon les conclusions de l'Expert indépendant, propose un mécanisme de recours équivalent à celui du Financial Ombudsman Service.

Sur la base de cette analyse, l'Expert indépendant a conclu que même si le Transfert proposé implique des modifications des modalités non financières applicables aux titulaires de police, il estime qu'elles ne sont pas susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif.

Conclusions – Modalités de notifications et d’information du public

L’Expert indépendant a examiné les modalités de notification et d’information du public relatives à tous les titulaires de polices concernés et estime qu’elles sont adéquates, y compris la demande de dérogations générales à l’obligation de notifier certains titulaires de police introduite par DGI, et les mesures envisagées pour compenser leurs effets.

Rapport complémentaire

L’analyse de M. Marcuson telle qu’exposée dans son Rapport se fonde sur les documents qui lui ont été fournis, dont les bilans comptables effectifs et prévisionnels et autres informations, basés sur la situation comptable au 31 mars 2018. Elle prend également en compte les plans d’affaires de DGI, y compris ses projets de transformation majeure en cours. Étant donné que la date effective proposée du Projet est fixée au [11] mars 2019, il reprendra son analyse à une date ultérieure plus proche de l’évènement, afin de vérifier qu’aucune évolution majeure de la situation qu’il a examinée n’est susceptible d’impacter son opinion générale. Il préparera et produira alors un rapport complémentaire, qui sera mis à disposition de la Haute Cour avant l’audience portant sur l’approbation du Transfert proposé. Des exemplaires dudit rapport complémentaire seront téléchargeables gratuitement sur www.domesticandgeneral.com/PartVIITransfer.